

A

Utilisation du matériel à voyageurs.

Instruction générale M 36 - MT 13

1. 1.41 16 00 01

Annexe N° 1

1. 1.41 16 00 01

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Circulaire 1 pour l'application de l'Instruction Générale, Série M — Transports 36, Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel 13, du 1^{er} juillet 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

*Ce même document figure dans les collections des agents MT
comme Annexe A à l'I.G. MT 23 b n° 1.*

EXTRAIT
à l'usage des gares

Paris, le 1^{er} juillet 1941.

EX 31 a

CHAPITRE 2

Béquet à coller sur la partie correspondante de l'Instruction Générale, Série M — Transports 36, Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel 13, du 1^{er} janvier 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

*Ce même document figure dans les collections des agents MT sous
le n° MT 23 b n° 1.*

EXTRAIT
à l'usage des gares

Paris, le 1^{er} janvier 1941.

EX 31 a

CHAPITRE 1

Béquet, à coller sur la partie correspondante de la Note Générale, Série M. — Transports 16 A¹², Série MT. — Utilisation et Circulation du Matériel 7 A⁵, du 1^{er} janvier 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**
M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 31 a

CHAPITRE 1

Paris, le 1^{er} janvier 1941.

UTILISATION DU MATÉRIEL A VOYAGEURS

Extrait, intéressant les gares, de la Note Générale Série M. — Transports N° 16-A¹²

Série MT. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 7-A⁵

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE 1^{er}. — Conditions d'utilisation des voitures à voyageurs.	
— <i>Classification des voitures</i>	3
— <i>Désignation et Numérotage des Voitures et Fourgons à bagages.</i>	4
— <i>Voitures spécialement affectées comme remorques d'autorails.</i>	4
CHAPITRE II. — Gares gérantes.	
— <i>Rôle de la gare gérante</i>	5
— <i>Désignation des gares gérantes</i>	6
CHAPITRE III. — Utilisation des voitures et fourgons en rames permanentes.	
— <i>Définition des rames permanentes</i>	7
— <i>Dispositions administratives :</i>	
— <i>Programme de révision et d'entretien</i>	8
— <i>Marques à apposer sur les véhicules</i>	8
— <i>Mesures à prendre pour éviter la dispersion d'une rame permanente</i>	8
— <i>Mutations de véhicules</i>	10
— <i>Homogénéité des rames et des renforcements</i>	10
CHAPITRE IV. — Réserve générale.	
— <i>Constitution et utilisation de la réserve générale</i>	11
<i>en rames permanentes :</i>	
<i>détermination du nombre de rames</i>	11
<i>constitution des rames</i>	12
<i>utilisation et garage des rames permanentes</i>	12
<i>en véhicules isolés :</i>	
— <i>utilisation et garage des véhicules isolés, marques à apposer sur les véhicules, rapatriement des véhicules marqués au nom d'une gare gérante</i>	12
— <i>utilisation des véhicules non marqués au nom d'une gare gérante</i>	13
— <i>Contrôle administratif de la réserve générale</i>	13
Annexe I. — Avis de mutation	15
Annexe II. — Marques de Gérance	17

DESIGNATION ET NUMÉROTAGE DES VOITURES ET FOURGONS A BAGAGES

Article 5.

L'annexe III à la présente Instruction Générale indique les règles uniformes à appliquer pour la désignation et le numérotage des voitures et fourgons à bagages appartenant à la S.N.C.F. (Marques de propriété - Désignation des lettres de séries - Désignation des indices - Numérotage des véhicules - Emplacement à réserver pour les inscriptions, etc...).

VOITURES SPÉCIALEMENT AFFECTÉES COMME REMORQUES D'AUTORAILS

Article 6.

.....
Ces voitures, spécialement aménagées pour les services d'autorails, doivent être marquées au nom de leur gare d'attache et recevoir, en outre, l'inscription suivante :

REMORQUE POUR AUTORAIL

apposée, de chaque côté, sur la caisse.

Elles ne doivent, sous aucun prétexte, être utilisées à des services de voyageurs autres que ceux auxquels elles sont exclusivement affectées.

CHAPITRE II

GARES GÉRANTES

ROLE DE LA GARE GERANTE

Article 7.

Les voitures et fourgons à bagages sont en principe rattachés à des gares gérantes dont le rôle est défini ci-après :

La gare gérante est chargée essentiellement de maintenir la composition des rames dont elle a la gérance dans la formation prévue aux Livrets de roulement R^A et R^B. A cet effet, elle doit constituer chaque rame avec des véhicules nominativement désignés par le Service du Matériel, et, au cours des stationnements de la rame, différer les véhicules en surnombre et remplacer les véhicules qui ne figureraient plus dans la composition de la rame.

Article 8.

Les véhicules en surnombre, s'ils n'appartiennent pas à la réserve locale de la gare gérante, doivent être mis à disposition de la Division Régionale du Mouvement qui, en principe, et sauf utilisation pour des besoins exceptionnels (périodes de fêtes, par exemple) les fait rapatrier, en service commercial autant que possible, sur la gare gérante de ces véhicules. Cette dernière gare doit recevoir copie de l'avis adressé à la Division Régionale du Mouvement.

Article 9.

Les véhicules appartenant à la composition normale de la rame et qui auraient disparu au cours de la circulation de cette rame doivent être réclamés par la gare gérante à la Division Régionale du Mouvement, qui prend les dispositions nécessaires pour rapatrier sur la gare gérante, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, les véhicules qui lui sont normalement attachés. Provisoirement, la rame est reconstituée au moyen d'un prélèvement sur la réserve locale de la gare gérante, le ou les véhicules ainsi prélevés sont incorporés à nouveau dans la réserve locale dès rapatriement des véhicules faisant normalement partie du roulement.

Article 10.

Pour permettre la reconstitution rapide des rames qui auraient été dissociées, toute gare qui aura dû, pour un motif quelconque, différer une voiture ou un fourgon d'une rame en roulement, devra en aviser la gare gérante et, pour les véhicules à bogies, la Division Régionale du Mouvement.

Article 11.

La gare gérante est également chargée sous la responsabilité du Chef de gare :

- a) D'effectuer les substitutions de véhicules qui lui sont demandées par le Service du Matériel ;
- b) De s'assurer, par une surveillance journalière, que l'entretien des rames et des voitures qui lui sont rattachées s'effectue dans de bonnes conditions ;
- c) De tenir un contrôle journalier de ses roulements ;
- d) De veiller au bon entretien de l'aménagement intérieur des voitures.

DESIGNATION DES GARES GERANTES

Article 12.

.....
Les livrets de composition et de roulement des rames R^A et R^B mentionnent l'indication de la gare gérante des véhicules constituant les rames de chaque catégorie.
.....

Article 15.

Les voitures et fourgons rattachés à une gare gérante sont marqués au nom de cette gare; la marque de gérance, peinte en blanc, est apposée au centre des longerons du châssis ou sur les plaques à inscriptions (voir les exemples de marquage de l'Annexe II, page 17).
.....

CHAPITRE III

**UTILISATION DES VOITURES ET FOURGONS
EN RAMES PERMANENTES**

Article 17.

Les voitures assurant les trains rapides, express, directs et omnibus sont constituées en rames permanentes.

La constitution de rames permanentes à l'aide de véhicules sortant des ateliers a pour but :

1° — D'assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et d'aspect tout en réduisant les dépenses d'entretien du matériel : en effet, les véhicules dont l'utilisation est la plus fréquente sont ceux qui se trouvent dans le meilleur état d'entretien; de plus, la visite et l'entretien journalier des rames dont tous les véhicules sont dans un état d'usure comparable se trouvent facilités; enfin, les rames passant en bloc aux ateliers, le programme de travail de ces derniers peut être établi de façon plus régulière et plus longtemps à l'avance;

2° — De réduire les manœuvres imposées au Service de l'Exploitation et plus particulièrement aux chantiers de manœuvre de matériel à voyageurs, où la place est mesurée, notamment dans la région parisienne.

Le passage par rame entière aux ateliers à des dates fixées à l'avance réduit, dans des proportions considérables, les gênes normalement imposées à l'Exploitation, pour envoyer, successivement aux ateliers, les voitures réformées pour réparations.

Cette organisation facilite également, par un ralentissement ou une accélération du rythme de passage des rames aux ateliers, la mise à disposition, en période de pointe, du nombre maximum de voitures à voyageurs et permet, par contre, d'intensifier les réparations pendant les périodes calmes;

3° — De réaliser, dans toute la mesure du possible, l'homogénéité du matériel au double point de vue construction et entretien.

DEFINITION DES RAMES PERMANENTES

Article 18.

Il faut entendre par rame permanente une rame composée de voitures de types le plus voisins possible, nominativement désignées, dans un état d'entretien comparable, appartenant à une même gare gérante et affectées à un même roulement pendant toute la durée d'un service, la composition de cette rame restant conforme à celle qui est prévue aux livrets de roulement R^A et R^B.

L'écart entre les dates d'entretien des voitures composant une rame permanente ne doit pas excéder :

- 30 jours pour les voitures à bogies,
- 60 jours pour les voitures à essieux.

Le Service du Matériel s'efforcera toutefois de réduire cet écart dans toute la mesure du possible.

.....
.....
.....

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21.

Programme de révision et d'entretien.

Comme il a été indiqué ci-dessus, les rames permanentes passent en entretien par rames entières, suivant un programme qui doit être établi par la Division Régionale du Matériel et approuvé par la Division Régionale du Mouvement. Ces programmes doivent être établis, en principe, deux fois par an, en évitant le passage en entretien des rames permanentes en service d'été, de façon à permettre au Service de l'Exploitation de disposer du nombre maximum de véhicules entre la fin de juin et le début d'octobre.

Toutefois, en ce qui concerne les trains omnibus et d'embranchement, le programme est fait annuellement, les passages en entretien étant échelonnés sur toute l'année.

En règle générale, le Service du Matériel ne doit pas réformer isolément les voitures pour révision périmée lorsque la date de REV est périmée de moins de 30 jours. Le visiteur doit, dans ce cas, apposer une étiquette RTF mod. 4 avec la mention « révision périmée »; si la voiture se trouve dans la gare gérante, il doit signaler le fait à son rapport journalier.

Le chef de poste de l'Entretien gérant décide alors des suites à donner, après avoir pris l'avis du Service régional du Matériel.

Il appartient à la Division régionale du Matériel de former, à l'avance, entièrement ou partiellement, les rames de remplacement.

Article 22.

Marques à apposer sur les véhicules composant les rames en roulement, en réserve locale et en réserve générale.

Les voitures et fourgons sont marqués au nom de la gare gérante ainsi qu'il a été indiqué au Chapitre II article 15. Ceux de ces véhicules affectés aux roulements réguliers sont en outre marqués R', avec indication du numéro de roulement ou des numéros de trains, notamment en ce qui concerne les trains d'embranchement (voir les exemples de marquage de l'annexe II).

Article 23.

Le marquage et le démarquage des voitures sont assurés par le Service du Matériel.

Lorsqu'un véhicule change d'affectation, l'ancienne marque doit être immédiatement effacée et remplacée par la nouvelle marque.

Article 24.

Les voitures mises en garage en attente de radiation sont marquées de chaque côté, sur la caisse, de la lettre Z apposée à la peinture blanche.

MESURES A PRENDRE POUR ÉVITER LA DISPERSION D'UNE RAME PERMANENTE

Article 25.

Les véhicules faisant partie d'une rame permanente ne doivent être différés qu'en cas d'absolue nécessité et pour des réparations importantes, grosses avaries — GE — RI — RG; les révisions et les petites réparations doivent en principe être faites sans retrait de véhicule.

En particulier, les gares ne doivent, sous aucun prétexte, prélever dans une rame permanente des voitures marquées d'un numéro de roulement ou de numéros de trains pour assurer le renforcement d'une autre rame.

Il est interdit également de ramener à sa composition normale une rame ayant eu un renforcement, en retirant des voitures marquées aux numéros de roulement ou de trains.

Les postes d'entretien prendront toutes dispositions utiles pour qu'une voiture légèrement avariée puisse regagner, dans sa rame, sa gare gérante, laquelle possède généralement des moyens suffisants pour compléter la réparation sans retrait de la voiture.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sans retrait, le poste d'entretien fait différer la voiture, la fait diriger sans délai sur l'atelier d'entretien le plus proche; cette voiture est alors remplacée par une voiture du même type prise dans la réserve locale, qui doit rester dans la rame jusqu'au retour de la voiture réformée.

Par contre, si la voiture réformée est atteinte d'avaries graves nécessitant son envoi dans un grand atelier, elle est remplacée par une voiture de même type prise dans la réserve locale, qui doit rester dans la rame jusqu'à l'arrivée d'une autre voiture, désignée à la diligence du Service du Matériel.

Aucune inscription autre que celles existant déjà n'est alors apposée sur le véhicule de remplacement.

Article 26

Les postes de visite et les gares doivent veiller à ce que les voitures différées pour avaries soient acheminées sans délai sur l'atelier réparateur désigné par le Service du Matériel et soient réincorporées dans leur roulement aussitôt leur remise en état.

Article 27.

Les ateliers doivent réparer les voitures marquées R¹ par priorité sur les autres véhicules.

Article 28.

Le Chef de poste tient attachement de la totalité des véhicules affectés à la gare gérante. Il s'assure notamment que la composition des rames dont il a la gérance est bien conforme aux indications des livrets de roulements, et qu'il n'existe pas, dans les compositions, de véhicules appartenant à d'autres gares gérantes; il se rapproche, à cet effet, du Chef de la gare intéressée.

Article 29.

Dans chaque centre de gérance (Exploitation et Matériel), il est tenu un tableau donnant la composition exacte de chaque rame permanente, des réserves locales et générale; les fiches doivent porter l'indication des numéros de voitures et de leurs dates d'entretien.

Au moyen des renseignements portés sur le tableau tenu au poste d'entretien, le Service du Matériel dresse ses programmes de passage des voitures en entretien, de façon que les délais soient respectés.

Article 30.

Aucune modification de composition ne doit être effectuée sans l'ordre précis de la Division Régionale du Mouvement, qui pourra, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs aux arrondissements en ce qui concerne les trains repris au Livret R^B.

MUTATIONS DE VEHICULES

Article 31.

Les mutations de véhicules doivent être signalées au moyen d'avis de mutation semblables à celui de l'Annexe I, page 15, établis par le Chef d'Entretien ou Chef d'Atelier qui prononce la mutation.

HOMOGENÉITÉ DES RAMES ET DES RENFORCEMENTS

Article 32.

L'attention du personnel est tout particulièrement appelée sur l'obligation absolue d'appliquer, pour la formation des trains, les prescriptions réglementaires relatives à la composition des trains de voyageurs (règles d'homogénéité notamment).

Article 33.

Les rames assurant les roulements réguliers des trains rapides ou express doivent être, autant que possible, constituées, soit exclusivement en voitures métalliques, soit exclusivement en voitures à caisse en bois, sans en excepter les trains constitués par deux ou plusieurs groupes dont certains sont à reverser dans d'autres trains.

Article 34.

La composition des trains de voyageurs de toutes catégories doit toujours, en service normal, être conforme aux dispositions des Livrets, comme nombre et catégories de voitures et de fourgons, et suivre les roulements prescrits. En période de fêtes, les compositions prévues peuvent être modifiées dans les conditions fixées par la Division Régionale du Mouvement ou ses représentants qualifiés.

Article 35.

Il ne doit être apporté de modifications permanentes, soit à la composition des trains, soit aux roulements, sans une autorisation expresse de la Division Régionale du Mouvement.

Article 36.

Les propositions de modifications permanentes aux compositions qui pourraient être nécessitées par la fréquentation des trains doivent être soumises par les Chefs d'arrondissement intéressés à la Division Régionale du Mouvement.

Article 37.

Une gare terminus qui reçoit une rame non conforme aux dispositions des Livrets R^A ou R^B doit signaler les irrégularités constatées et y remédier, le cas échéant, conformément aux instructions particulières reçues à ce sujet.

Article 38.

Les voitures avariées ou réformées doivent être remplacées par des voitures de même catégorie.

Article 39.

Les Livrets R^A et R^B reprennent les gares désignées pour conserver des réserves locales permanentes, ainsi que le nombre et les catégories de ces voitures. Les gares intéressées doivent veiller à ce que les voitures soient groupées de manière à être immédiatement utilisables.

CHAPITRE IV

RÉSERVE GÉNÉRALE

Article 40.

La réserve générale est constituée, pour chaque région, par les voitures et fourgons à bagages qui restent disponibles après :

1° — Formation des rames assurant, d'une part, les trains réguliers de voyageurs, permanents ou temporaires, d'autre part, les renforcements ou dédoublements périodiques prévus régulièrement ;

2° — Prélèvement d'un certain contingent de voitures, dénommé « Réserve Locale », placées dans des gares désignées dans le but de permettre :

- soit un renforcement exceptionnel,
- soit le remplacement d'une voiture réformée,
- etc...

.....
.....
.....
.....

CONSTITUTION ET UTILISATION DE LA RÉSERVE GÉNÉRALE

Article 45.

La réserve générale comporte :

- des rames constituées de façon permanente,
- des véhicules isolés.

Réserve Générale en Rames permanentes

Article 46.

Détermination du nombre de rames.

Les rames permanentes sont destinées à faire face aux besoins correspondant : d'une part, au dédoublement prévu ou inopiné des trains réguliers permanents ou temporaires en période de pointe, d'autre part, à la mise en marche de trains spéciaux.

Article 47.

Constitution des rames.

Les rames permanentes doivent être homogènes, non seulement du point de vue de la construction des véhicules, mais aussi de leur état général d'entretien.

Leur composition est fixée par la Division Régionale du Mouvement, en accord avec la Division Régionale du Matériel.

La composition des rames constituant la partie de la réserve générale mise à disposition du Service Central du Mouvement doit être communiquée à ce Service.

Article 48.

Utilisation et garage des rames permanentes.

Ces rames sont normalement garées dans des gares convenablement choisies, autant que possible à proximité :

— d'une part, des gares origines de trains supplémentaires ou spéciaux,

— d'autre part, des ateliers régionaux du Matériel, afin de faciliter l'entretien des véhicules.

Elles ne sont utilisées que sur l'ordre de la Division Régionale du Mouvement, à l'exclusion de toute initiative des Services locaux.

.....

Réserve Générale en véhicules isolés

Article 50.

Utilisation et garage des véhicules isolés, marques à apposer sur les véhicules, rapatriement des véhicules marqués au nom d'une gare gérante.

Un certain nombre de véhicules isolés sont également tenus à disposition de la Division Régionale du Mouvement pour permettre de faire face à des renforcements exceptionnels; ils constituent une fraction de la réserve générale et sont concentrés dans un certain nombre de gares ou garages désignés; ces véhicules reçoivent la marque « Réserve Générale » apposée sur les longerons ou sur les plaques à inscriptions, avec ou sans indication de gares gérantes. Les véhicules marqués au nom d'une gare gérante doivent faire retour — autant que possible en service commercial — à cette gare après utilisation, à moins d'ordre contraire de la Division Régionale du Mouvement.

Article 51.

Utilisation des véhicules non marqués au nom d'une gare gérante.

Les véhicules non marqués au nom d'une gare gérante peuvent être utilisés en banalité; la Division Régionale du Mouvement doit, après utilisation de ces véhicules, se faire renseigner sur leur situation.

CONTROLE ADMINISTRATIF DE LA RÉSERVE GÉNÉRALE

Article 52.

Les gares gérantes désignées pour recevoir des rames ou des véhicules en stationnement doivent veiller à ce que les rames conservent la composition prévue et restent prêtes à être utilisées. Les voitures et les fourgons qui constituent les rames permanentes de la réserve générale ne doivent en aucun cas être dispersés parmi les autres véhicules en stationnement (réserve locale, rames en roulement régulier).

.....

.....

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

S. N. C. F.

Région d _____

Matériel et Traction _____

Feuillet A

° Arrondissement _____

Poste d _____

AVIS DE MUTATION DE VOITURE OU FOURGON A BAGAGES

Série et N° du Véhicule

SITUATION ANTÉRIEURE A LA MUTATION

Gare gérante _____

Affectation (1) { N° du roulement - Réserve locale ou Réserve Générale _____
 N° du train _____
 Date du retrait _____
 Motif du retrait _____

Avis du Chef de Poste _____
 Destination donnée au Véhicule _____
 Série et N° du Véhicule de remplacement _____
 Marque de gérance de ce Véhicule _____
 Le remplacement du Véhicule est-il demandé _____

Signature de l'agent qui a prononcé la mutation,

SITUATION NOUVELLE APRÈS LA MUTATION

Gare gérante _____

Affectation nouvelle (1) { N° du roulement - Réserve locale ou Réserve générale _____
 N° du train _____
 Date d'expédition _____

Le véhicule sera { remis (1) } dans son roulement par le poste de _____
 { remplacé (1) }

Véhicule de remplacement { à fournir (1) } par l'atelier de _____
 { fourni (1) }

le _____ 19

A remettre au Chef de gare de la gare gérante, lorsque la mutation est effectuée dans celle-ci ou à envoyer au Chef de la gare gérante lorsque la mutation est effectuée en dehors de celle-ci.
 Les autres feuillets de l'avis de mutation comportent le même texte que celui reproduit ci-dessus

Un feuillet est à adresser :

- à l'Agent du Matériel Roulant, Chef du poste de la gare gérante,
- à l'Inspecteur de Gérance, Subdivision des Voitures et Wagons à Paris,
- à la Division Régionale du Mouvement, 7^e Section, à Paris.

(1) Rayer les mentions inutiles.

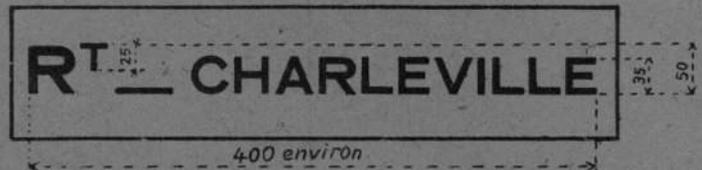
MARQUES DE GÉRANCE



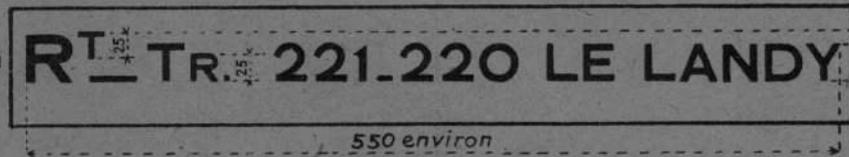
ou



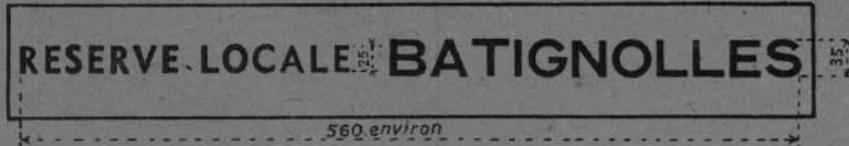
ou



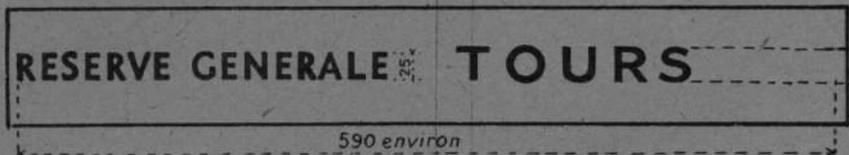
ou



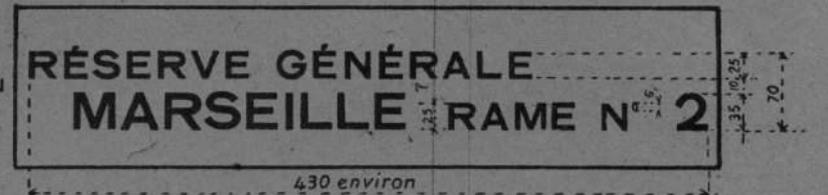
ou



ou



ou



Les tableaux insérés dans la présente Annexe reprennent les règles uniformes appliquées pour la désignation et le numérotage des voitures et fourgons à bagages avec vigie intérieure, appartenant à la S.N.C.F.

Tableau I. — Marques de propriété du matériel S.N.C.F

Tableau II. — Désignation des lettres de séries.

Tableau III. — Désignation des indices et observations générales sur l'emploi d'exposants, sur la disposition des inscriptions et l'emploi de certains indices.

Tableau IV. — Règle de numérotage des véhicules.

Tableau V. — Énumération des inscriptions extérieures et signes conventionnels portés sur les voitures et fourgons à bagages avec vigie intérieure.

Tableau VI. — Emplacement à réserver sur les véhicules G.V. pour les inscriptions extérieures.

TABLEAU I

Marques de propriété du matériel S. N. C. F.

L'indication de propriété est représentée par la marque « S.N.C.F. » apposée sur chaque face longitudinale des véhicules.

L'indication de chaque Région est figurée par un chiffre indice placé à la suite des lettres de série et encadré d'un carré dans les conditions suivantes :

Région de l'Est, Indice	1
Région du Nord, Indice	2
Région de l'Ouest, Indice.....	3
Région du Sud-Ouest, Indice	4
Région du Sud-Est, Indice.....	5

TABLEAU II

Désignation des lettres de séries.

La désignation des caractéristiques principales des voitures et fourgons à bagages avec vigie intérieure est effectuée au moyen des lettres majuscules ci-après :

- A — Compartiments de 1^{re} classe;
 - B — Compartiments de 2^e classe;
 - C — Compartiments de 3^e classe;
 - D — Fourgon à bagages avec vigie intérieure, toujours avec frein à vis;
 - L — Compartiments de luxe à lits rabattants;
 - P — Véhicule particulier;
 - S — Voitures-salons ou de service;
 - P — Compartiment postal aménagé;
 - PA — Bureau postal ambulant;
 - PE — Allège postale;
 - X — Voiture pour trains légers ou trains-tramways (en avant de la lettre caractérisant le type) : XABC;
 - Z — Automotrice électrique;
 - ZZ — Automotrice à essence ou combustion interne;
 - ZZZ — Automotrice à vapeur;
 - RZ — Remorque pour automotrice.
- } En avant de la lettre de série caractérisant le type : ZABC

TABLEAU III

A. — Désignation des indices.

Les lettres indices ci-après servent à désigner certaines particularités des véhicules G.V.; elles sont inscrites en caractères minuscules à la suite des lettres de série (tableau II).

- c) compartiment transformable en couchettes;
- d) compartiment de fourgon douanable;
- f) frein à vis;
- g) véhicule à gabarit anglais;
- i) intercirculation par soufflets (suppose toujours la présence d'un W.C. pour les voitures, sauf pour le matériel Banlieue);
- m) voitures ou fourgons à bagages métalliques ou métallisés;
- p) intercirculation par passerelles — sans soufflets;
- q) fourgons à vigie centrale;
- §) véhicule de *construction spéciale* répondant à des besoins déterminés;
- t) cabinets de toilette;
- x) voitures à impériale;
- y) véhicules à bogies;
- z) indique la privation d'un élément constitutif essentiel dans la définition de la première lettre.

B. — Emploi de chiffres en exposant.

Les chiffres placés en exposant à côté des lettres de séries ou des indices expriment :

- a) pour les voitures :

le nombre de compartiments, (le chiffre 1 n'est jamais exprimé, le $\frac{1}{2}$ compartiment ou coupé est indiqué par l'exposant $\frac{1}{2}$), le nombre de compartiments couchettes ou de compartiments lits; le nombre de compartiments transformables en couchettes est toujours compris dans l'exposant de la lettre de série. Ainsi par exemple : 1 A⁷ c⁴ comprend 7 compartiments de 1^{re} classe (A⁷) dont 4 transformables en compartiments couchettes (c⁴).

Les voitures métalliques banlieue ne portent pas d'exposant indiquant le nombre de compartiments.

- b) pour les fourgons avec compartiments douanables :

le nombre de compartiments douanables.

C. — Disposition des inscriptions.

Les lettres de série sont inscrites dans l'ordre de succession suivant (l'exposant « o » indiquant la place du chiffre correspondant au nombre de compartiments) :

X, Z, A°, L°, S°, B°, C°, P, D, E.

Les indices sont placés à la suite de la lettre ou du groupe de lettres auxquels ils correspondent; lorsqu'ils sont groupés, ils sont inscrits dans l'ordre de succession suivant :

z, c°, t, q, d°, s, x, m, g, y, f, p, i.

Exemples :

$A^3 \frac{1}{2} B^5 yfi$	}	voiture à bogies, à intercirculation par soufflets et à frein à vis, comprenant 3 compartiments complets, plus $\frac{1}{2}$ compartiment de 1 ^{re} classe et 5 compartiments de 2 ^e classe.
$A^3 \frac{1}{2} B^5 myfi$		voiture métallique à bogies, à intercirculation par soufflets et à frein à vis, comportant 3 compartiments, plus $\frac{1}{2}$ compartiment de 1 ^{re} classe et 5 compartiments de 2 ^e classe.
$A^3 c^2 B^5 myfi$		voiture métallique à bogies, à intercirculation par soufflets et à frein à vis, comprenant 3 compartiments de 1 ^{re} classe dont 2 transformables en couchettes, et 5 compartiments de 2 ^e classe.
$A^3 \frac{1}{2} c^2 \frac{1}{2} B^5 c^3 myfi$		voiture métallique à bogies, à intercirculation par soufflets et à frein à vis, comprenant 3 compartiments plus $\frac{1}{2}$ compartiment de 1 ^{re} classe dont 2 compartiments plus $\frac{1}{2}$ compartiment transformables en couchettes, et 5 compartiments de 2 ^e classe, dont 3 transformables en couchettes.

D. — Prescriptions pour l'emploi de certains indices.

L'indice g — désignant les wagons à gabarit anglais — ne doit être porté que sur les véhicules possédant tous accessoires indispensables pour transiter sur l'Angleterre (y compris le frein à vide ou la conduite blanche de ce frein);

L'indice m — désignant les voitures et fourgons à bagages métalliques ou métallisés, doit être apposé immédiatement après les lettres caractérisant l'agencement de la voiture ou du fourgon et ayant les autres indices propres aux particularités de construction.

Exemples :

$A^3 B^5 myfi$, $C^{10} c^5 m yfi$

$A^3 c^2 L^3 myfi$, $Dq d^2 myi$

L'indice s — qui désigne les véhicules **de construction spéciale** répondant à des besoins déterminés, devra être apposé sur les voitures à bogies, **à intercirculation** avec soufflets, possédant des portières latérales, afin de les différencier pour les opérations de répartition, avec les voitures de même appellation sans portières latérales.

L'indice est à placer immédiatement avant la lettre m, si le véhicule **est métallique**, immédiatement avant la lettre y, si le véhicule **n'est pas métallique**.

Cette disposition intéresse les voitures ci-après :

Sud-Ouest : voitures à bogies à caisse en bois à intercirculation avec portières latérales.	}	C ⁸ syfi	14.321 à 14.323
		C ⁹ syfi	14.312 à 14.320
		C ¹⁰ syfi	14.301 à 14.311
		B ² C ⁵ syfi	10.011 à 10.013
		B ² C ⁵ syfi	10.081 à 10.092
		B ⁸ syfi	5.421 à 5.424
Nord : voitures à bogies à caisse métallique à intercirculation avec portières latérales et couloir central.	}	A ⁷ smyfi	1.002 à 1.014
		A ³ B ⁴ smyfi	3.503 à 3.506
		B ⁹ smyfi	5.502 à 5.511
		B ⁴ Ddsmyi	5.302 à 5.309
		C ¹¹ smyi	15.005 à 15.249
		C ⁵ Ddsmyi	14.302 à 14.314

L'indice t ne s'applique pas aux voitures pourvues de l'indice i.

E. — Prescriptions pour l'apposition de certaines marques.

marque de propriété — } les inscriptions ci-contre sont apposées comme suit :
 lettre de série — }
 indice de région — }
 numéro du véhicule — }
 marque : S.N.C.F.,
 lettre de série, indice encadré,
 numéro de série.
 Exemple : A⁸yfi 3 2542.

voiture-bar — cette inscription est apposée sur les voitures comportant uniquement un comptoir à usage de bar.

buffet-bar — l'inscription est apposée sur les voitures comportant un bar et une installation de tables avec places assises pour les repas.

lits-salons —

lits-toilettes —

couchettes —

couchettes-toilettes —

} ces inscriptions sont apposées sous l'indication du numéro de la classe de voiture (voir dessin page 30).

signe

F

 — les voitures à bogies pouvant circuler sur toutes les régions sans restrictions en dehors de la période de chauffage, reçoivent le signe

F

Pendant la période de chauffage, les voitures munies de ce signe ne peuvent circuler sur les zones électrifiées qu'après accord de la région intéressée.

Les voitures à bogies pouvant circuler librement sur certaines régions en dehors de la période de chauffage : exemple, régions 1, 2 et 5, mais qui sont soumises à des restrictions de circulation du fait des gabarits, exemple :

Régions 3 et 4, reçoivent le signe :

F	1	2	3*
	4*	5	

Pendant la période de chauffage, les voitures munies de ce signe ne peuvent circuler sur les zones électrifiées qu'après accord de la Région intéressée.

Les voitures RIC ne portent pas le signe F; ces voitures ne portent que le signe :

RIC	—	—	—
-----	---	---	---

TABLEAU IV

La Règle de numérotage des voitures et fourgons à bagages avec vigie intérieure est la suivante :

DESIGNATION DES VEHICULES	NUMEROS A EMPLOYER sur chaque Région
Voitures de 1 ^{re} Classe.....	501 à 3.000
Voitures-mixtes avec compartiments de 1 ^{re} classe	3.001 à 5.000
Voitures de 2 ^e Classe.....	5.001 à 10.000
Voitures-mixtes n'ayant pas de compartiment de 1 ^{re} Classe.....	10.001 à 11.000
Voitures de 3 ^e Classe.....	11.001 à 20.000
Voitures à impériale.....	20.001 à 22.000
Voitures pour trains légers et trains tramways	22.001 à 22.900
Voitures funéraires.....	22.901 à 23.000
Voitures automotrices.....	23.001 à 24.000
Fourgons à bagages avec vigie intérieure	24.501 à 29.000
Ambulants et allèges des Postes.....	44.001 à 45.000

Numérotation à employer
pour les voitures salons et voitures de service

	EST	NORD	OUEST	SUD-OUEST	SUD-EST
Voitures Salons (1).....	1 à 9	10 à 19	20 à 29	30 à 34	35 à 49
Voitures de service (2).....	50 à 59	60 à 69	70 à 79	80 à 89	90 à 99

(1) Ces voitures sont peintes, sur leurs faces, en bleu foncé.

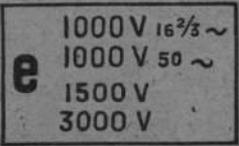
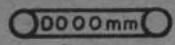
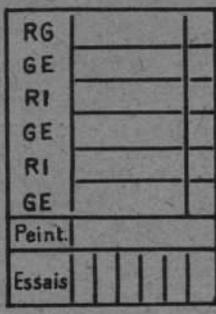
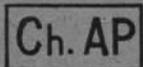
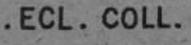
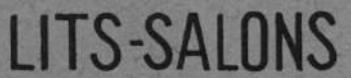
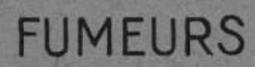
(2) Ces voitures sont peintes, sur leurs faces, en vert unifié.

TABLEAU V

Énumération des Inscriptions et signes conventionnels portés sur les voitures et fourgons à bagages avec vigie inférieure S. N. C. F.

(Voir tableau VI, page 31, sur les emplacements à réserver aux inscriptions)

- | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|------------------|----------------|----------------|------|----|----------------|------------------|----------------|--------|----|----|----|
| <p>1 — La marque de propriété S. N. C. F. — — — — —
(Plan 01-035251)</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>2 — L'indication de la série, indice de région, numéro du véhicule — — — — —
(Plans 01-035252 à 54 - etc...)</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>3 — La tare } conventionnelle (en tonnes) — — — — —
 } (Plan 01-035255)
 } en kgs (avec poids-frein à vis) — — — — —
 } (Plan 01-035256 ou 463)</p> | <div style="float: right; text-align: right; margin-top: 10px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; font-size: 0.8em;"> <tr> <td>TARE</td> <td>00 000kg</td> </tr> <tr> <td>FREIN VIS</td> <td>00t0</td> </tr> </table> </div> | TARE | 00 000kg | FREIN VIS | 00t0 | | | | | | | | |
| TARE | 00 000kg | | | | | | | | | | | | |
| FREIN VIS | 00t0 | | | | | | | | | | | | |
| <p>4 — La date de la dernière révision — — — — —
(Plan 01-035258)</p> | <p>REV. XX 00-10-00</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>5 — Le mois du dernier graissage périodique — — — — —
(Plan 01-035766)</p> | <p>00M</p> <table border="1" style="border-collapse: collapse; font-size: 0.8em; margin: 0 auto;"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td> </tr> </table> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | | |
| <p>6 — Le signe RIC pour l'écartement des pivots de bogies — — — — —
(Plan 01-035259)</p> | <p>→ 10,00m ←</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>7 — Les signes RIC pour l'écartement } des essieux extrêmes de chaque bogie — — — — —
 } (Plan 01-035039) → 2,50m ←</p> <p> } des essieux extrêmes (véhicules à }
 } essieux) — — — — — → 0,00m ←
 } (Plan 01-035250)</p> | <p>→ 2,50m ←</p> <p>→ 0,00m ←</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>8 — Le signe RIC pour l'indication de l'inscription en courbe de 150 m. — — — — —
(Véhicules à essieux)
(Plan 01-035358)</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>9 — La charge normale (Voitures-fourgons et fourgons) — — — — —
(Plan 01-035147 ou 639)</p> | <p>CHARGE NORM. 0t0</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>10 — La limite de charge éventuellement (pour les voitures-fourgons et fourgons) — — — — —
(Plan 01-035147)</p> | <p>LIM. DE CHARGE 0t00</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>11 — Le signe RIC pour les véhicules à bogies pouvant circuler à l'étranger — — — — —</p> | <table border="1" style="border-collapse: collapse; font-size: 0.8em; margin: 0 auto;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; font-weight: bold; vertical-align: middle;">RIC</td> <td>F₁</td> <td>F₂</td> <td>B</td> <td>NS</td> </tr> <tr> <td>F₃</td> <td>F₄*</td> <td>F₅</td> <td>CH* DR </td> </tr> </table> | RIC | F ₁ | F ₂ | B | NS | F ₃ | F ₄ * | F ₅ | CH* DR | | | |
| RIC | F ₁ | | F ₂ | B | NS | | | | | | | | |
| | F ₃ | F ₄ * | F ₅ | CH* DR | | | | | | | | | |
| <p>12 — Le signe RIC pour les véhicules métalliques pouvant circuler à l'étranger — — — — —
(Plans 01-035009 - 10 - 31 - 32 - 223 - 224 - 489 - 490 - 491 et 01-035033)</p> | <table border="1" style="border-collapse: collapse; font-size: 0.8em; margin: 0 auto;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; font-weight: bold; vertical-align: middle;">RIC</td> <td>F₁</td> <td>F₂</td> <td>DR</td> <td>B</td> </tr> <tr> <td>F₃</td> <td>F₄*</td> <td>F₅</td> <td>It PL</td> </tr> </table> | RIC | F ₁ | F ₂ | DR | B | F ₃ | F ₄ * | F ₅ | It PL | | | |
| RIC | F ₁ | | F ₂ | DR | B | | | | | | | | |
| | F ₃ | F ₄ * | F ₅ | It PL | | | | | | | | | |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Observations pour 11 et 12 :</p> <p>Les véhicules qui selon accords spéciaux ne peuvent circuler en service régulier que sur certaines lignes d'une administration reçoivent dans la marque RIC une étoile placée auprès du symbole de cette administration.</p> <p>Les véhicules qui satisfont aux conditions spéciales pour le passage sur ferry-boats doivent porter une ancre placée à côté du symbole de l'administration dont les lignes desservent les ferry-boats.</p> </div> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>13 — Le signe F pour les voitures non RIC — — — — —
(Plans 01-035260 à 263)</p> | <table border="1" style="border-collapse: collapse; font-size: 0.8em; margin: 0 auto;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; font-weight: bold; vertical-align: middle;">F</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>4*</td> <td>5</td> <td></td> </tr> </table> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> F </div> | F | 1 | 2 | 3 | 4* | 5 | | | | | | |
| F | 1 | | 2 | 3 | | | | | | | | | |
| | 4* | 5 | | | | | | | | | | | |
| <p>14 — L'indication des freins continus, et du ou des poids-freins automatiques — — — — —
(Plan 01-035257 ou 391 ou 452 ou 640 ou 681)</p> | <p>FREIN { W (AR) 00t0
 } MOD.</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>15 — L'indication de la classe (en chiffre arabe) }
(Plan 01-035026) } voitures à plateformes
 } (sur caisse, vers pi-
 } vots de bogies)
 } voitures à portières la-
 } térales (sur chaque
 } portière)</p> | <div style="font-size: 3em; font-weight: bold; margin: 0 auto;">2</div> | | | | | | | | | | | | |

- 16 — La marque RIC « Attention » pour circulation sur lignes à conducteur électrique aérien ————— 
(Plan 01-035030)
- 17 — La marque RIC du coffret « Rappel du signal d'alarme » ————— 
(Plan 01-035019)
- 18 — La marque RIC des organes de remplissage des réservoirs à eau (raccord peint en jaune) —————  jaune
- 19 — La marque RIC des caractéristiques du chauffage électrique (dans le cartouche RIC ou F) ————— 
(Plans 01-035031 et 261)
- 20 — Le signe RIC donnant la longueur de courroie { véhicules à bogies }
de dynamo { véhicules à essieux } ————— 
(Plan 01-035040)
- 21 — La marque RIC des compartiments-fourgon douanables ————— 
(Norme NCF.20.9902)
- 22 — La marque d'homogénéité (Le - TLe - Mo - Lo - TLo) ————— 
(Plans 01-035029 - 63 - 387 - 88 et 425)
- 23 — La marque d'autorisation de circuler à 130 kmh. pour les véhicules à bogies métalliques SNCF ————— 
(Plan 01-035290)
- 24 — Les marques d'équipement sanitaire
— brancards ————— 
— prise de courant de secours ————— 
— câble prolongateur —————
(Plans 01-035280 - 353 - 372 - 373 et 374)
- 25 — Le cartouche d'inscriptions pour opérations d'entretien ————— 
(Plan 01-035020)
- 26 — La marque de gérance des voitures et fourgons à bagages ————— 
(Norme NCF.20.9902)
- 27 — Le numérotage des boîtes d'essieux { véhicules à bogies (sur bogies) }
{ véhicules à essieux (sur brancards de châssis) } ————— 
(Norme NCF.20.9902)
- 28 — Les marques de chauffages spéciaux ————— 
(Plan 01-035700)
- 29 — La marque « Réserve » (voitures de service Ssy) ————— 
(Plan 01-035519)
- 30 — La marque de l'éclairage électrique collectif ————— 
(Norme NCF.20.9902)
- 31 — L'inscription { « Lits-salons » — « Lits-toilettes » }
{ « Couchettes-toilettes » - « Couchettes » (1) }
{ « Voitures-bar » - « Buffets-bar » } ————— 
(Plans 01-035487 - 492 - 493 - 525 - 26 - 27 - 28 - 29 et 30)
- 32 — L'inscription « Fumeurs » ou « Non Fumeurs » ————— 
(Plans 01-035359 et 60)

(1) L'inscription « couchettes » n'est à appliquer que sous l'indicatif de la classe qui comporte des couchettes.

TABLEAU VI

Emplacement à réserver sur les véhicules G.V. pour les inscriptions extérieures

DESIGNATION DES INSCRIPTIONS	EMPLACEMENT A RESERVER								
	Caisse					Longerons ou plaques à inscriptions			Bogies
	Dossiers		Faces			Côté gauche	Centre	Côté droit	
	Côté gauche	Côté droit	Côté gauche	Portes	Côté droit				
1 Marque de propriété S. N. C. F.			X						
2 Indication de la série, indice de Région, numéro du véhicule			X						
3 Tare { conventionnelle (en Tonnes) en kgs (avec poids-frein à vis)			X			X			
4 Marque de la dernière révision								X	
5 Marque de graissage périodique								X	
6 Indication de l'écartement des pivots de bogies								X	
7 Indication de l'écartement { des essieux de chaque bogie des essieux extrêmes (véhicules à essieux)								X	
8 Indication de l'inscription en courbe de 150 m.								X	
9 Charge normale			X						
10 Limite de charge éventuellement (pour les voitures-fourgons)			X						
11 et 12 Signe RIC pour voitures RIC						X			
13 Signe F pour voitures non RIC									
14 Indication des freins continus et du ou des poids-freins automatiques							X		
15 Indication de la classe (en chiffre arabe) { voitures à plateformes voitures à portières latérales			X	X	X				
16 Marque « Attention » pour circulation sur lignes à conducteur électrique aérien				X					
17 Marque du coffret « Rappel du signal d'alarme »									
18 Marque des organes de remplissage des réservoirs à eau									
19 Marques des caractéristiques du chauffage électrique (dans cartouche RIC ou F)						X			
20 Longueur de courroie de dynamo { Véhicules à bogies Véhicules à essieux							X	X	
21 Marques des compartiments-fourgon douanables (spéciales aux fourgons)				X					
22 Marque d'homogénéité		X							
23 Marque de l'autorisation à circuler à 130 kmh.		X							
24 Marques d'équipement sanitaire (prise de courant de secours, brancards, câble prolongateur)		X							
25 Cartouche d'inscriptions pour opérations d'entretien	X								
26 Marques de gérance et numéro de roulement							X		
27 Numérotage des boîtes d'essieux { Véhicules à bogies Véhicules à essieux							X	X	
28 Marques pour indication de chauffages spéciaux		X							
29 Marque « Réserve » (voitures de service Ssy)				X					
30 Marque de l'éclairage collectif		X							
31 Inscriptions telles que : Lits-salons, Lits-toilettes, Couchettes-toilettes, Couchettes, Voitures-bar, Buffets-bar			X		X				
32 L'inscription « Fumeurs » ou « Non Fumeurs » est placée près de la portière d'accès du compartiment intéressé (ne s'applique qu'aux voitures à portières latérales, banlieue métalliques comprises). Elle peut être remplacée par marquage des glaces au jet de sable									

(1) L'inscription « couchettes » n'est à appliquer que sous l'indicatif de la classe qui comporte des couchettes.

LISTE
DES INSTRUCTIONS OU PARTIES D'INSTRUCTIONS ABROGÉES

NUMERO	TITRE	DATE
RÉGION DE L'EST		
.....		
Exploitation N° 1636 Matériel et Traction N° 3226	RÉGION DU NORD Ordre de service : Utilisation du Matériel Voyageurs.	2 janvier 1936
Instruction N° 3 M. T.	Instruction : Situation du Matériel à Voyageurs.	2 janvier 1936
RÉGION DE L'OUEST		
.....		
Avis 11.610	RÉGION DU SUD-OUEST Règles à observer pour améliorer l'homogénéité des trains de voyageurs rapides et express et directs à grand parcours.	29 avril 1939
Instruction de service série Mouvement Exploitation sous-série Transports 20 série Matériel et Traction MT sous-série Utilisation et Circulation du Matériel N° 13	RÉGION DU SUD-EST Règles à suivre pour l'utilisation du Matériel à Voyageurs. Chapitres 1° et 2°.	8 février 1940